

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 06238

Numéro SIREN : 501 607 196

Nom ou dénomination : AUDIGEST PARTICIPATION

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/006986

Audigest Participation

SARL d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
au capital de 1 000 000 €
513, rue de Sans-Souci 69760 Limonest
501 607 196 RCS Lyon

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 1^{ER} FEVRIER 2022

1) De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, au vu des rapports de la gérance et du Commissaire à la transformation sur la situation de la société établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, au vu des rapports de la gérance et du Commissaire à la transformation, et après avoir constaté que les conditions préalables sont réunies, décide en application des dispositions des articles L.223-43, L.224-3 et L.227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à effet de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le capital reste fixé à la somme de 1 000 000 €. Il sera désormais divisé en 8 000 actions toutes de même valeur nominale et de même catégorie, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, à raison d'une action nouvelle pour une part ancienne.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet et son siège social restent inchangés ; en revanche, le mandat de Françoise Martelli et de Raphaël Vaison de Fontaube, respectivement co-gérants prennent fin ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée et de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ne modifie pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 30 juin 2022.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés, conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L'Assemblée Générale statuera sur ces comptes conformément aux dispositions légales relatives aux SAS et aux dispositions des nouveaux statuts.

L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée à effet de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2) De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme sociale, nomme à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de Présidente, Madame Françoise Martelli, demeurant professionnellement 513 rue de Sans-Souci 69760 Limonest.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente est investie des pouvoirs nécessaires, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoirs qu'elle juge utile, y compris avec faculté de sous-délégation. Elle pourra prendre toutes décisions relevant de l'objet social et pour autant que ces actes ne soient pas réservés à la collectivité des associés.

L'Assemblée Générale décide que Madame Françoise Martelli percevra la même rémunération que précédemment pour l'exercice de ses fonctions de Présidente. Par ailleurs, comme par le passé, elle aura droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat, sur justificatifs accompagnés obligatoirement des notes de frais correspondantes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Françoise Martelli déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour assurer un tel mandat et n'est frappée d'aucune incompatibilité pouvant lui en interdire l'exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme sociale, nomme à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur Général, Monsieur Raphaël Vaison de Fontaube, demeurant professionnellement 513 rue de Sans-Souci 69760 Limonest.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que la Présidente, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge utile, y compris avec faculté de sous-délégation. Il pourra prendre toutes décisions relevant de l'objet social et pour autant que ces actes ne soient pas réservés à la collectivité des associés.

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Raphaël Vaison de Fontaube percevra la même rémunération que précédemment pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Général. Par ailleurs, comme par le passé, il aura droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat, sur justificatifs accompagnés obligatoirement des notes de frais correspondantes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Raphaël de Fontaube déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour assurer un tel mandat et n'est frappé d'aucune incompatibilité pouvant lui en interdire l'exercice.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme

Françoise Martelli
Présidente

Audigest Participation

Société par Actions Simplifiée

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables Auvergne-Rhône-Alpes
et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon-Riom
au capital de 1 000 000 €
513 rue de Sans-Souci
69760 Limonest
501 607 196 RCS Lyon

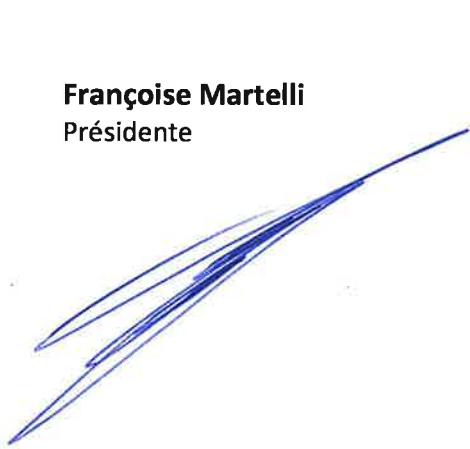
STATUTS

Adoptés le 1^{er} février 2022

(Transformation de la société en SAS)

Certifiés conformes

Françoise Martelli
Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Françoise Martelli", is written over a blue line that extends from the bottom left towards the top right of the page.

Raphaël Vaïson de Fontenaille
Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Raphaël Vaïson de Fontenaille", is written over a blue line that extends from the bottom left towards the top right of the page.

F

Sommaire

Titre I – Forme – Dénomination sociale – Siège social – Objet social – Durée

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Dénomination Sociale
- Article 3 - Siège Social
- Article 4 - Objet Social
- Article 5 - Durée

Titre II – Apports – Capital – Comptes courants - Actions

- Article 6 - Apports - Formation du capital
- Article 7 - Capital Social
- Article 8 - Comptes courants
- Article 9 - Modifications du Capital Social
- Article 10 - Libération des Actions
- Article 11 - Forme des Actions
- Article 12 - Droits et Obligations attachés aux actions

Titre III – Transmission des actions

- Article 13 - Stipulations applicables aux cessions d'actions
- Article 14 - Agrément
- Article 15 - Location d'actions
- Article 16 - Modification dans le contrôle d'un associé
- Article 17 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Titre IV – Administration et Direction de la Société – Commissaire aux Comptes – Comité Social et Economique – Conventions réglementées

- Article 18 - Administration et Direction de la Société
- Article 19 - Commissaires aux Comptes
- Article 20 - Comité social et économique
- Article 21 - Conventions réglementées

Titre V – Décisions collectives des associés

- Article 22 - Compétence exclusive des Associés
- Article 23 - Modalités des Décisions Collectives
- Article 24 - Règles de Majorité
- Article 25 - Assemblées Générales
- Article 26 - Consultation Ecrite
- Article 27 - Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)
- Article 28 - Acte unanime
- Article 29 - Information Préalable des Associés
- Article 30 - Associé Unique

Titre VI – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation du résultat

- Article 31 - Exercice Social
- Article 32 - Etablissement et Approbation des Comptes Annuels
- Article 33 - Affectation et Répartition du Résultat

Titre VII – Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital social - Dissolution – Liquidation

- Article 34 - Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital social
- Article 35 - Dissolution et Liquidation de la Société
- Article 36 - Primaute des conventions extrastatutaires

TITRE I

Forme – Dénomination Sociale – Siège Social – Objet Social – Durée

Article 1 – Forme

La société a été constituée, suivant acte sous-seing privé, sous la forme d'une SARL le 7 décembre 2007.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions collectives des associés le 1^{er} février 2022.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, sous forme d'une **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins les offrir à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale : **Audigest Participation**

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention « Société d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où elle est inscrite.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

Article 3 – Siège Social

Le siège social reste situé : 513, rue de Sans-Souci 69760 Limonest.

Il peut être transféré même département ou d'un département limitrophe par le Président, qui peut alors modifier les statuts en conséquence. Le transfert du siège social partout ailleurs relève d'une décision collective des associés.

En application de l'article R.822-39 du Code de Commerce, le siège des sociétés de Commissaires aux Comptes est fixé dans le ressort de la Compagnie régionale à laquelle est rattaché le plus grand nombre d'associés inscrits. Si deux ou plusieurs Compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

Si le plus grand nombre d'associés est rattaché à une autre Compagnie régionale par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social et solliciter son inscription auprès de la commission régionale compétente.

Article 4 – Objet Social

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes,
- la fourniture de toutes prestations de conseils, direction, stratégie, prestations de services, services financiers, administratifs, comptables et juridique ;
- la prise de participations dans toutes sociétés ou entités compatibles.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Apports – Capital – Comptes courants – Actions

Article 6 – Apports - Formation du capital

6.1 - Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, les parts sociales ont été libérées du quart de leur valeur nominale, soit la somme de vingt mille Euros (20 000 €), ainsi qu'il en résultait du certificat du Crédit Agricole – Agence de la Tour de Salvagny – 69890 La Tour de Salvagny, dépositaire des fonds et établi sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, en date du 7 décembre 2007.

Par décision extraordinaire des associés du 22 décembre 2008, les parts sociales ont été libérées du quart de la valeur nominale, soit 20 000 €, soit 40 000 € au total.

Par décision extraordinaire des associés du 30 décembre 2009, les parts sociales ont été libérées du quart de la valeur nominale, soit 20 000 €, soit 60 000 € au total.

Par décision extraordinaire des associés du 27 décembre 2010, les parts sociales ont été libérées du quart de la valeur nominale, soit 20 000 €, soit 80 000 € au total.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 2019, le capital a été augmenté d'une somme de 920 000 € pour le porter de 80 000 € à 1 000 000 €, par incorporation de réserves. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts de 10 € à 125 € chacune.

6.2 - apports en nature :

Aucun bien meuble, corporel ou incorporel ni immeuble, n'a fait l'objet d'un apport en nature.

6.3 - intervention des conjoints communs en biens :

Monsieur Alain Martelli, époux commun en bien de Madame Françoise Martelli, a, par acte séparé annexé aux statuts constitutifs en date du 12 décembre 2007, reconnu avoir

été averti de cet apport réalisé par son épouse au moyen de fonds propres, et ainsi déclaré que les parts souscrites par son épouse lui ont été attribuées en totalité en qualité de biens propres.

Article 7 – Capital

Article 7.1 : montant du capital

Le capital social reste ainsi fixé à la somme de 1 000 000 € (un million d'Euros), divisée en 8 000 (huit mille) actions de 125 € (cent vingt-cinq euros) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, et attribuées aux associés conformément à la liste ci-annexée.

Article 7.2 : règles de détention du capital par les experts-comptables et les commissaires aux comptes

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à celle-ci.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de droits de vote et actions régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

Article 8 – Comptes Courants

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugée utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par décision collective des associés.

Article 9 – Modifications du Capital Social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés, sur rapport du Président et pour autant que le capital soit intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital dans les conditions et délais prévus par la Loi, les règlements et la décision collective elle-même.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions émises.

Toutefois, les associés peuvent individuellement renoncer à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés peut le supprimer dans les conditions prévues par la Loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotité de droits de vote et d'actions régissant les professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

Article 10 – Libération des Actions

Le capital est intégralement libéré.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en ou une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial ou à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en mains propres contre décharge), adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 – Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur, tout associé pouvant demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Droits et Obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné à la majorité des indivisaires ou en cas de désaccord, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant sur requête.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives ; mais le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Leur convention sera rendue opposable à la Société, par l'envoi d'un exemplaire original adressé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception (ou par la remise en mains propres contre décharge).

La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute décision collective intervenant après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi (ou suivant la date de remise en mains propres contre décharge).

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la cession d'actions ou de rompus nécessaires.

TITRE III

Transmission des actions

Article 13 – Stipulations applicables aux cessions d'actions

Les parties adoptent les définitions suivantes :

Action ou Valeur mobilière ou Titres de capital: titre émis par la Société donnant accès de quelque manière que ce soit, immédiatement ou non, à l'attribution d'un droit pécuniaire, de souscription et/ou d'attribution.

Cession ou Mouvement : tout transfert à titre onéreux ou gratuit de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de valeurs mobilières émises par la Société.

Comptabilité des Titres : ensemble documentaire constitué d'un registre des mouvements, ainsi que des comptes individuels d'associés.

Mutation : transmission d'actions qui s'opère par virement de compte d'associés à compte d'associés et inscrit au registre des mouvements de titres.

Ordre de Mouvement : instruction expresse écrite du titulaire d'actions donnée à la Société ou à l'intermédiaire, teneur de la comptabilité des titres, de débiter son compte individuel d'actions.

Il est précisé que toute cession d'action ne pourra être mise en œuvre qu'après l'application des dispositions de tout engagement extrastatutaire pouvant être conclu entre les associés.

Article 14 – Agrément

14.1. Les titres de capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital appartenant à l'associé unique sont librement cessibles, ainsi qu'entre associés si la société compte plusieurs associés.

14.2. Si la société compte plusieurs associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à tous tiers ainsi qu'au(x) conjoint, ascendants et descendants d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant par lettre recommandée avec avis de réception (ou par lettre remise en mains propres contre décharge) adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il

s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ainsi que de ses associés et bénéficiaires économiques). Elle devra être complétée de tout justificatif que le Président jugera utile de demander.

Le Président doit consulter la collectivité des associés dans les 30 (trente) jours de la réception de la notification ci-dessus.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément complète et de la transmission des éventuels justificatifs, pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec avis de réception (ou par lettre remise en mains propres contre décharge).

A défaut de réponse, l'agrément sera réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14.3. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions de sa notification initiale.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

14.4. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de neuf (9) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital du cédant, soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, soit par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital.

Ce délai peut être prorogé par Ordinance du Président du Tribunal de Commerce géographiquement compétent statuant sur requête, pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai ci-dessus ; l'agrément du ou des cessionnaires, initialement candidat(s), est réputé acquis.

- A. En cas d'acquisition par la Société, celle-ci dispose d'un délai de six (6) mois pour les céder à son tour ou réduire son capital en vue de leur annulation.
- B. En cas d'acquisition par les autres associés, la procédure d'agrément ci-dessus n'est pas applicable et, sauf convention unanime contraire, les actions du cédant sont réparties au prorata de la participation de chacun.

C. En cas d'acquisition par un ou plusieurs tiers, il sera procédé comme à l'alinéa précédent, mais la procédure d'agrément demeurera applicable.

14.5. Le cédant peut, à tout moment, aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en mains propres contre décharge), qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

14.6. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

14.7. Méthode de valorisation des actions

En cas de cession d'actions, à quelque titre que ce soit, et sauf accord contraire des soussignés, le prix des actions sera égal au montant des capitaux propres tel que ressortant d'une situation comptable arrêtée à une date la plus proche possible de la cession ou de l'événement sans que celle-ci puisse être supérieure à trois mois, augmenté ou diminué de la plus ou moins-value sur les titres de participation détenus par la société à cette même date. En cas d'existence d'un protocole signé entre les parties en cause, cette plus ou moins-value sera déterminée selon les modalités prévues audit protocole.

Article 15 – Location d'actions

Les actions peuvent faire l'objet de location ou de crédit-bail pour une durée déterminée à une personne physique agréée selon la procédure de l'article « Agrément » ci-dessus, mais les actions louées ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-location.

Article 16 – Modification dans le contrôle d'un associé

Si des personnes morales sont associées, et en cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en mains propres contre décharge) dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle : s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale; son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition

du capital, identité de ses dirigeants sociaux ainsi que de ses associés et bénéficiaires économiques).

Elle devra être complétée de tout justificatif que le Président jugera utile de demander.

Les associés devront alors se prononcer sur le maintien de la qualité d'associé de cette Société dont le contrôle du capital a été modifié, selon les mêmes règles qu'en matière d'agrément, telles qu'elles résultent de l'article « Agrément » ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les titres de la personne morale associée dans le délai de neuf (9 mois) à compter de ce refus, à un prix fixé, conformément au paragraphe 14.7 ci-dessus.

Article 17 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

17.1 Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables interrompt toute activité d'Expertise-Comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des Experts Comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

17.2 Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de Commissariat aux Comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux Comptes, a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des Commissaires aux Comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des articles 17.1 et 17.2 précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas ci-avant, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, selon la méthode de valorisation décrite ci-dessus, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs participations à un autre professionnel.

TITRE IV

Administration et Direction de la Société - Commissaires aux Comptes Comité social et économique - Conventions réglementées

Article 18 – Administration et Direction de la Société

18.1 – Président

Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes, et nommé par décision collective des associés, pour une durée précisée dans la décision de nomination.

La personne morale Présidente est de plein droit représentée dans ses fonctions par son dirigeant de droit, sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Rémunération

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail consenti par la Société, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du Président, est arrêtée par la décision collective des associés de nomination ou par une décision collective ultérieure, sans être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué, à tout moment sur juste motif par décision collective des associés ; cette révocation pouvant ouvrir droit à indemnisation.

Le Président peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions de Président prennent fin également par l'expiration de son mandat, en cas de disparition, d'incapacité physique ou mentale définitive ou de décès, d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs nécessaires, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge utile, y compris avec faculté de sous-délégation.

Il pourra prendre toutes décisions relevant de l'objet social et pour autant que ces actes ne soient pas réservés à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président ne relevant pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

18.2 – Directeur Général

Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales dont elle définira les pouvoirs.

La durée des fonctions est arrêtée par la décision de nomination, sans pouvoir excéder celle des fonctions du Président.

La personne morale Directeur Général est de plein droit représentée dans ses fonctions par son dirigeant de droit sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Rémunération

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, cumulativement à son mandat social, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du Directeur Général, est arrêtée par la décision collective des associés de nomination ou par une décision ultérieure, sans être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement des Directeurs Généraux démissionnaires.

En cas de cessation des fonctions du Président, hors le cas où le mandat du Président arrive à échéance, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation déterminée par la décision de nomination ou une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; ainsi que du pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou excèdent les limitations ci-dessus, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19 – Commissaires aux Comptes

La nomination par l'associé unique ou par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Article 20 – Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions du Code du Travail auprès du Président.

Article 21 – Conventions réglementées

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Il en va de même des conventions, conclues avec une société associée, une société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou une autre société ou

entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée ou le Président dans le cas contraire, établit un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Au vu de ce rapport et à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, les associés sont appelés à se prononcer sur ces conventions en vue de leur approbation.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et qu'elle soit ou non dotée d'un Commissaire aux Comptes, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, suivant rapport établi par le Président.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

Décisions Collectives des Associés

Article 22 – Compétence exclusive des Associés

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour statuer sur les sujets suivants :

- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sous réserve des règles spécifiques applicables au transfert du siège social,
- augmentation des engagements des associés,
- augmentation (sous réserve des délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement ou réduction du capital social,

Pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un plan de sauvegarde ou de redressement de la société, la consultation des associés sous la forme d'une assemblée générale est obligatoire.

- octroi d'options de souscription d'actions entraînant une augmentation de capital différée,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- transfert du siège social hors de France,
- prorogation de la Société, sa dissolution, conditions de sa liquidation et approbation des comptes de liquidation,
- toutes les décisions nécessitant l'accord unanime des associés.

Toutes les autres décisions ne relevant pas expressément de la compétence de la collectivité des associés de la Société aux termes de dispositions légales ou réglementaires ou aux termes des présents statuts, relèvent de la compétence du Président.

Article 23 – Modalités des Décisions Collectives

23.1 – Forme des Décisions Collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée générale,
- soit par voie de consultation écrite ou électronique des associés,
- soit par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

23.2 – Convocations

Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général, ou à l'initiative d'un ou plusieurs Associé(s) représentant au moins 30 % du Capital, ou encore du ou des commissaires aux comptes.

La convocation est effectuée par tous procédés écrits huit (8) jours avant la date de la réunion ou consultation et en mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour; sauf à ce que tous les associés consentent à tenir la réunion sans délai.

Le Président, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité social et économique sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les associés.

23.3 – Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération de ses apports dans le délai prescrit et à condition de justifier de son identité, ainsi que de l'inscription de ses actions en compte au jour de la décision collective.

23.4 – Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de la collectivité des associés par tout tiers majeur de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats doivent être donnés par tout moyen écrit.

23.5 – Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

23.6 – Procès-Verbaux

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit, sur procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont signés par le Président.

Lors des Assemblées générales, les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire, si l'Assemblée en a désigné un.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte ; cet acte mentionne les informations et documents communiqués préalablement aux associés. Cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la consultation ; les nom et prénoms et du Président de séance ; les documents et informations communiqués préalablement aux associés ; un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mis aux voix et pour chacune le résultat du vote.

Article 24 – Règles de majorité

Sauf si une disposition légale, réglementaire ou statutaire exige une majorité plus forte, les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote, quel que soit le nombre de votants présents ou représentés

et le nombre d'actions qu'ils détiennent, que cette décision entraîne ou non modification des statuts.

Article 25 – Assemblées Générales

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, dont les pouvoirs sont annexés. Elle est certifiée exacte par le Président.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé le plus âgé acceptant cette fonction ; tandis que l'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le scrutin a lieu à mains levées, à moins que le vote secret ne soit demandé par un(des) associé(s) représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien direct avec l'acte auquel elle s'attache.

Article 26 – Consultation Ecrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, par tous procédés de communication écrite, les documents d'information nécessaires, son rapport, le texte des résolutions proposé et un formulaire de vote par correspondance précisant les modalités d'utilisation et de renvoi de celui-ci à la Société.

Les associés disposent d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Dans la quinzaine de l'expiration du délai de vote, le Président établit le procès-verbal de vote par correspondance.

Article 27 – Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les 3 (trois) jours de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les mentions suivantes :

- l'identité (nom, prénom) des votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent;
- l'identité (nom, prénom) des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants);
- sous chaque résolution, l'identité des votants avec mention d'adoption ou de rejet.

Le Président en délivre copie par tout moyen de son choix à chacun des associés.

Les associés votants en retournent une copie au Président, sous 48h, après signature, par courrier électronique ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par courrier électronique ou par tout autre moyen.

Article 28 – Acte unanime

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le Président et accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénom) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision à adopter et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être consigné dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Article 29 – Information Préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir été précédée d'une information comprenant tous les documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises sur rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, ceux-ci doivent être communiqués aux associés 8 (huit) jours avant la date de la réunion ou de l'établissement du procès-verbal de la consultation écrite des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes.

Article 30 – Associé Unique

Si la Société ne comporte ou venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI

Exercice Social – Comptes Annuels – Affectation du Résultat

Article 31 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 32 – Etablissement et Approbation des Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Le Président établit les documents exigés par les dispositions légales et réglementaires.

Les associés doivent statuer sur les comptes annuels dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ; mais si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci doit statuer sur les comptes annuels dans les six (6) mois de cette clôture.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), et tous documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés aux associés 8 (huit) jours au moins avant la date de décision des associés visant à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé peut poser des questions écrites portant sur l'ordre du jour, auxquelles le Président sera tenu de répondre, soit au cours de l'Assemblée, soit par tout moyen écrit en cas de consultation écrite.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Pendant les 8 (huit) jours qui précèdent la date prévue pour la décision collective des associés, l'inventaire est tenu à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter au siège social et en prendre copie à leurs frais.

Article 33 – Affectation et Répartition du Résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du montant du capital mais reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, des statuts ou d'une décision collective des associés, et augmenté du report bénéficiaire.

Toute distribution de dividendes, qu'il s'agisse d'une distribution du bénéfice de l'exercice ou d'une distribution de réserves, décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et statutaires, sera répartie entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice, les dividendes devant être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition du Président, reporter à

nouveau tout ou partie du bénéfice restant, ou l'affecter à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau, les associés ne pouvant en aucun cas y être tenus au-delà de leurs apports.

TITRE VII

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Dissolution - Liquidation

Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette insuffisance, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de constatation de l'insuffisance de capitaux propres, réduit d'un montant égal aux pertes qui n'auraient pu être apurées ; à moins que dans ce délai les capitaux propres soient redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 – Dissolution et Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou par décision des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution détermine le siège de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et arrête leur rémunération.

Le Liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés, conformément aux modalités ci-après définies.

Il sera habilité à poursuivre les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il existe, constitue le boni de liquidation, réparti entre tous les associés proportionnellement à leur participation ; tandis que les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle de patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 36 – Primauté des conventions extrastatutaires

En cas de conflit entre les présents statuts et une éventuelle convention extrastatutaire, celle-ci prévaudra de plein droit entre les parties à la convention, à la condition substantielle que cette dernière le prévoit expressément.
